



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-023-2023-11

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-11-10-00006 - Décision n°DOS-2023-3477 portant modification de la décision n°DOS-2022-2826 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France du 23 juin 2022 relative à l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique de puissance 1,5 Tesla, sur le futur site du Centre d'Imagerie Médicale de Vélizy-Villacoublay, 9 avenue Louis Breguet, 78140 Vélizy-Villacoublay, actant le changement de site d'implantation au 1-3 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay. (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2023-11-14-00001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CPH PSG AURORE(93) (3 pages)

Page 7

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2023-11-14-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation Aghatis?? (2 pages)

Page 11

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-10-00006

Décision n°DOS-2023-3477 portant modification de la décision n°DOS-2022-2826 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France du 23 juin 2022 relative à l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique de puissance 1,5 Tesla, sur le futur site du Centre d'Imagerie Médicale de Vélizy-Villacoublay, 9 avenue Louis Breguet, 78140 Vélizy-Villacoublay, actant le changement de site d'implantation au 1-3 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/3477

portant modification de la décision n°DOS-2022/2826 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 juin 2022

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** la demande initiale présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Marcel Sambat, dont le siège social est situé au 3 avenue Desfeux, 92100 Boulogne-Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla, sur le futur site du Centre d'Imagerie Médicale de Vélizy-Villacoublay (Finess ET à créer) situé au 9 avenue Louis Breguet, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;
- VU** la décision n°DOS-2022/2826 en date du 23 juin 2022 autorisant la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Marcel Sambat (Finess EJ 920039526) à exploiter un appareil d'Imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla, sur le futur site du Centre d'Imagerie Médicale de Vélizy-Villacoublay situé au 9 avenue Louis Breguet, 78140 Vélizy-Villacoublay ;

- VU** le dossier déposé en date du 10 juillet 2023 relatif à la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation susvisée visant au changement de localisation du Centre d'Imagerie Médicale de Vélizy-Villacoublay (Finess 780029278), situé 9 avenue Louis Breguet, 78140 Vélizy-Villacoublay, site d'implantation de l'appareil d'IRM autorisé, vers un nouveau site situé 1-3 avenue Morane Saulnier, 78140 Vélizy-Villacoublay et précisant le changement de statut de la société de SELARL à SELAS ;
- CONSIDÉRANT** la décision n°DOS-2022/2826 en date du 23 juin 2022 susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a signifié un changement de forme juridique du Centre d'Imagerie Marcel Sambat ;
- qu'ainsi la SELARL a été transformée en SELAS Centre d'Imagerie Médicale Marcel Sambat ;
- CONSIDÉRANT** qu'en raison des difficultés rencontrées par le promoteur pour mettre en œuvre son autorisation dans les locaux initialement prévus, 9 avenue Louis Breguet, du fait de l'indisponibilité du bien immobilier, la SELAS Centre d'Imagerie Médicale Marcel Sambat sollicite le transfert du Centre d'Imagerie Médicale de Vélizy-Villacoublay sur un nouveau site situé au 1-3 avenue Morane Saulnier, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues sur le nouveau site, sur la base des documents transmis par la SELAS Centre d'Imagerie Médicale Marcel Sambat, n'appellent pas d'observation particulière ;
- CONSIDÉRANT** que les nouveaux locaux sont situés à proximité de la précédente localisation et permettent de réaliser le projet médical initial dans les mêmes conditions initialement prévues ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette modification, le promoteur prévoit une mise en œuvre rapide de l'autorisation sur ce nouveau site, avec l'accueil du premier patient dans un délai de douze mois ;
- CONSIDÉRANT** que ce changement de localisation au sein du même secteur géographique qui permettra de couvrir le même bassin de population est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;
- CONSIDÉRANT** que la SELAS Centre d'Imagerie Médicale Marcel Sambat s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation initiale ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de procéder à la modification de l'autorisation n°DOS-2022/2826 du 23 juin 2022 afin de prendre acte de la nouvelle localisation ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'article 1^{er} de la décision n°DOS-2022/2826 en date du 23 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est modifié comme suit :
- « La SELAS Centre d'Imagerie Médicale Marcel Sambat est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla, sur le futur site du Centre d'Imagerie Médicale de Vélizy-Villacoublay situé 1-3 avenue Morane Saulnier, 78140 Vélizy-Villacoublay ».
- ARTICLE 2 :** Les autres articles de la décision n°DOS-2022/2826 en date du 23 juin 2022 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 novembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-14-00001

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du CPH PSG
AURORE(93)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH LE PRE (AURORE)

N° SIRET : 775 684 970 022 65

N° EJ Chorus : 2103962926

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 1 à 5 rue Jean-Baptiste Clément, 93310 Le Pré-Saint-Gervais et géré par l'association AURORE ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association AURORE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH du Pré-Saint-Gervais géré par l'association AURORE, dont la capacité est de 125 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 62 000,00 €	382 621,75 €	1 667 121,19 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 10 350,00 €	789 619,63 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 88 364,94 €	494 879,81 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 160 714,94 €	1 466 144,39 €	1 720 144,39 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	230 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH du Pré-Saint-Gervais (AURORE) est fixée à **1 466 144,39 €** et intègre la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 20 531,25 €, la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 53 023,20 € et des crédits non reconductibles d'un montant de 150 364,94 € ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 10 350,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **122 178,69 €**.

Les 125 places du CPH sont financées au coût journalier de **27,45 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 150 364,94 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes. Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif à hauteur de 10 350,00 € n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14 novembre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-11-14-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
Aghatis

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Aghatis

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Aghatis sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 09 novembre 2023, complétée le 13 novembre 2023 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Aghatis est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 15 novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de mener toute action contribuant à l'amélioration des conditions de vie et d'entraînement des sportifs de haut niveau et/ou à fort potentiel en situation de handicap. Les moyens d'action du fonds sont : - Contribution financière ponctuelle ou régulière des athlètes ; - Achat de matériel adapté aux besoins des athlètes ; - Prise en charge des frais de déplacement et/ou d'hébergement des athlètes ; - Financement et accompagnement d'études pour les athlètes ; - Information du public sur les activités du fonds ; -

Organisation d'ateliers, de cours, de stages, d'évènements et toute activité favorisant la diffusion de connaissances sur le sport de haut niveau pour les personnes en situation de handicap. Le conseil d'administration sélectionnera les athlètes en situation de handicap qui bénéficieront de l'appui du fonds. Pour ce faire, il s'appuiera sur la situation financière des athlètes, leurs performances sportives des quatre dernières années, les appuis financiers (sponsors privés, aide de la fédération ou des régions / départements...) dont ils bénéficient, leur âge et leurs projets sportifs. L'ensemble de ces éléments seront analysés au regard de la demande financière présentée par les athlètes. La décision de soutenir un athlète et le montant de l'aide financière allouée devra être prise à la majorité des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 14 novembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 14713187
FD 1634

2/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité